

PROSPECTUS

**OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE**

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Dénomination : HSBC Euro Protect 80+

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a été créé le 7 mai 2019 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Parts C	FR0013387925	Affectation des plus-values nettes réalisées et des revenus nets : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 millième

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II Acteurs

Société de Gestion :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

HSBC Global Asset Management (France) est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, société anonyme- établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, banque prestataire de services d'investissement.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds.

Commissaire aux comptes :

Pricewaterhousecoopers Audit

63, rue de Villiers

92200 Neuilly sur Seine

Représenté par Monsieur Benjamin MOISE

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

HSBC Continental Europe —38 avenue Kléber75116 Paris.

Et ses filiales bancaires.

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Déléataires :**• Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe France CACEIS. CACEIS Fund Administration assure notamment la valorisation du fonds ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers :

Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales****Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013387925
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du fonds prennent la forme de parts au porteur. Les parts en nominatif pur ne sont pas autorisées.
- Décimalisation des parts : Les porteurs pourront souscrire en millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. La première clôture interviendra le dernier jour de valeur liquidative du mois de décembre 2019.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières.

Résidents hors de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Le régime fiscal sera différent si les parts du fonds sont détenues par le biais d'autres supports (PEA, différents contrats d'assurance-vie ...).

Ce fonds peut être souscrit dans le cadre d'un PEA :

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers).

L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement. L'impact fiscal des retraits de liquidités ou de valeurs du PEA diffère selon la date à laquelle ils interviennent.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Ce fonds peut être souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. :

Si la souscription aux parts de l'OPCVM relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie en fonction de la durée de détention notamment.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code des Assurances et le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du fonds est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la Société de Gestion.

III-2 Dispositions particulières

Protection : capital non garanti.

Au titre de cette protection, la valeur liquidative du 7 mai 2019, égale à 100€ est définie comme « valeur liquidative de référence ».

La protection porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures à compter du 7 mai 2019, date de lancement du fonds. La protection du capital (hors frais d'entrée) est délivrée pour chaque valeur liquidative à hauteur de 80% de la valeur liquidative de référence (soit une protection de 80€ par part).

En cas de conditions de marchés favorables, le fonds pourra bénéficier d'un « Mécanisme de Cliquet » : dans l'hypothèse d'une progression de la valeur liquidative de 20% par rapport à la valeur liquidative de référence (i.e. la VL atteint le niveau de 120€ pendant la vie du fonds) la protection du capital serait portée à 100% de la valeur liquidative de référence, soit 100€ par part.

Ces protections sont valables jusqu'au 7 mai 2029 (ou le jour de valorisation précédent si cette date n'est pas un jour de valorisation), soit 10 ans après la date de lancement du fonds, sauf en cas de dissolution anticipée du fonds.

Cette protection est valable selon les modalités décrites au paragraphe « Protection » du prospectus.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est :

1. D'offrir une protection d'une partie du capital net investi, (telle que décrite au paragraphe « Garantie ou protection »).
2. De gérer dynamiquement l'exposition du fonds aux actions de la Zone Euro et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone Euro et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché.
3. Et, en cas d'évolution défavorable des marchés, d'exposer le portefeuille de façon plus conséquente au marché monétaire afin de lui permettre d'honorer sa protection.

Economie de l'OPCVM :

Le fonds s'adresse à des investisseurs, qui en contrepartie d'un effet amortisseur à la baisse acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des marchés actions et bénéficier d'une réallocation dynamique.

Avantages et inconvénients de l'OPCVM :

Avantages	Inconvénients
<p>1) Le fonds offre une participation possible à la hausse des marchés d'actions de la zone euro. Le gérant pilote dynamiquement le niveau d'exposition aux actions de la zone euro afin d'optimiser les performances du fonds tout en préservant la protection du fonds.</p> <p>2) Les protections émises par le fonds lui permettent de réduire son niveau de risque en cas de baisse des marchés.</p>	<p>1) Compte tenu de l'objectif de protection du capital, le fonds peut ne bénéficier que partiellement de la performance des marchés.</p> <p>2) En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite voire nulle. Le fonds serait alors essentiellement investi dans des actifs ayant un comportement de type monétaire. Dans certains cas, le fonds peut être dans l'impossibilité de se réexposer aux actifs risqués. Dans cette hypothèse la Société de Gestion pourra alors procéder à la dissolution anticipée du fonds.</p>

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce fonds. En effet, la Société de Gestion du fonds procédera à une gestion dynamique de l'exposition du fonds aux marchés d'actions de la zone euro, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la protection du fonds. De ce fait, l'exposition du fonds aux marchés d'actions pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

Pour plus d'informations, se référer aux graphiques qui illustrent le comportement du fonds dans différentes phases de marchés.

Stratégie d'investissement :

La gestion mise en œuvre dans le fonds consiste à maximiser la performance potentielle attendue, sous contrainte du respect de la protection délivrée.

Les actifs risqués et non risqués utilisés dans le cadre de la gestion du fonds se composent de la manière suivante :

- Actifs risqués : l'actif risqué sera principalement composé de futures sur indices actions de la zone euro ou de paniers d'actions, et d'OPCVM éligibles au PEA. Par ailleurs le fonds pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme fermes et conditionnels ;
- Actifs non risqués : l'actif non risqué sera principalement composé de paniers d'actions éligibles au PEA dont la performance est couverte via un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global ou TRS (Total Return Swap). La rémunération totale sera liée à celle des instruments du marché monétaire. L'actif non risqué pourra aussi être composé d'obligations et autres titres de créances libellés en euro de rating court terme minimum A-1/P-1, de swaps de taux ou de floors, et/ou d'OPCVM monétaires court terme, présentant donc un faible niveau de risque.

Le fonds a recours à un gap swap instrument de couverture lui permettant de se protéger contre les risques de marché extrêmes. Il s'agit d'un produit structuré négocié de gré à gré ayant une échéance déterminée.

Afin d'honorer les protections, la stratégie d'investissement mise en œuvre est dérivée d'une technique d'assurance de portefeuille connue dans la littérature financière sous le nom de « CPPI » (pour « Constant Proportion Portfolio Insurance »). Cette technique est couplée dans le fonds avec la stratégie d'allocation d'actifs employée par le gestionnaire.

Cette technique fonctionne en trois temps :

- Dans un premier temps, le gestionnaire va déterminer, en fonction du profil de protection délivrée, quel est le montant minimal qu'il doit détenir aujourd'hui pour assurer, sans incertitude, la protection. Ce montant est désigné sous le terme de « Plancher ». Ce niveau de Plancher est supérieur au niveau protégé puisqu'il doit tenir compte du rendement de l'actif sans risque (qui peut être négatif) et des frais incompressibles supportées par le Fonds.
- La différence entre ce montant et l'actif net du jour détermine le montant que le fonds peut exposer à l'actif risqué sans pour autant mettre en jeu la protection (montant désigné sous le terme de « Coussin »).
- Dans un second temps, le montant pouvant être consacré à l'actif risqué va être réparti pour partie ou entièrement entre les différents marchés d'actions potentiels, en fonction des anticipations de la Société de Gestion. Les modèles d'évaluations utilisés pour définir les expositions aux différents marchés d'actions sont les modèles développés par la Société de Gestion.

Cette exposition pourra être obtenue par le biais d'investissement direct en actions, de dérivés (swap de performance, futures ou options sur actions ou indices actions pour l'exposition aux marchés de la zone euro) ou d'OPCVM.

Le fonds détiendra au minimum 75% d'actions de sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ayant signé une convention d'assistance fiscale,

pouvant être détenues via des OPCVM PEA, le complément étant investi en obligations et titres de créances libellés en euro de rating minimum A-1/ P-1 ou de notation équivalente par l'analyse de la société de gestion, en dépôt, instruments dérivés de type futures (cf. liste des instruments autorisés).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La proportion entre actifs risqués et actifs non risqués est par la suite réajustée à chaque fois que nécessaire, en cas de variation des marchés. De façon générale, et toute chose égale par ailleurs, l'exposition aux actions de la zone Euro pourra être réajustée à la hausse lorsque la différence entre la valeur liquidative du fonds et le Plancher augmentera et être réajustée à la baisse lorsque la différence entre la valeur liquidative du fonds et le Plancher diminuera.

Dans un scénario de marché très défavorable, c'est à dire si la valeur liquidative s'approchait du niveau du Plancher, le fonds serait entièrement désensibilisé du risque actions. Dans une telle hypothèse une gestion prudente à titre provisoire serait effectuée et la Société de Gestion procéderait à la dissolution anticipée du fonds, après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Vous trouverez ci-dessous afin d'illustrer le comportement attendu du fonds, 3 exemples correspondant à des configurations de marchés types. Les graphiques présentés sont une illustration générique à but pédagogique du mécanisme de fonctionnement de la méthode du coussin et de ce qu'elle peut donner dans certaines configurations de marché, et en aucun cas une simulation d'évolution de la valeur de part du fonds basée sur des paramètres réels.

Il est précisé que la valeur liquidative du fonds ainsi que l'évolution des actifs risqués est représentée dans les trois graphiques ci-dessous :

- Scénario défavorable
- Scénario médian
- Scénario favorable

SCENARIO DEFAVORABLE



Exemple d'évolution de la valeur liquidative du fonds dans le cas d'un marché défavorable : un marché actions en forte baisse.

Une configuration d'évolution des marchés financiers la plus défavorable pour l'OPCVM est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est exposé baisse fortement sur une période de plus de 3 ans dans cet exemple.

Dans un tel scénario l'exposition de l'OPCVM aux marchés financiers devient nulle, dans cette situation de monétarisation définitive la Société de Gestion procédera à la dissolution dans des délais déterminés avec l'Autorité des Marchés Financiers.

Un investisseur ayant investi 100 euros sur la Valeur liquidative de référence compte non tenu des frais d'entrée recevrait, à l'échéance du fonds, au moins 80 euros.

SCENARIO MEDIAN



Exemple d'évolution de la valeur liquidative du fonds dans le cas d'un marché médian,

Une configuration d'évolution des marchés financiers médiane pour l'OPCVM est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est exposé évolue avec des phases de hausses et de baisses plus ou moins importantes ponctuées par des périodes sans réelle tendance et avec une forte volatilité sur une période de 10 ans dans cet exemple.

Dans cet exemple, un investisseur ayant investi 100 euros sur la Valeur liquidative de référence, compte non tenu des frais d'entrée recevrait, à l'échéance du fonds, 131.49 correspondant à une participation à la performance des marchés actions.

Grâce à l'évolution favorable de la valeur liquidative le fonds a pu bénéficier de l'effet de cliquet et être garanti à hauteur de 100% de la valeur liquidative de référence, soit 100€.

SCENARIO FAVORABLE

Exemple d'évolution de la valeur liquidative du fonds dans le cas d'un marché haussier, favorable à l'évolution du fonds.

Une configuration d'évolution des marchés financiers pour l'OPCVM est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est exposé progresse fortement sur une période de 10 ans dans cet exemple.

Dans un tel scénario, un investisseur ayant investi 100 euros sur la valeur liquidative de référence compte non tenu des frais d'entrée recevrait, à l'échéance du fonds, 191.67 euros correspondant à une participation à la performance des marchés actions.

Grâce à l'évolution favorable de la valeur liquidative le fonds a pu bénéficier de l'effet de cliquet et être garanti à hauteur de 100% de la valeur liquidative de référence, soit 100€.

Instruments financiers rentrant dans la composition de l'actif :

Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés. Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions * ou valeurs assimilées	Le portefeuille étant éligible au PEA il est investi à 75% minimum en actions.	Actions françaises ou actions de l'Union Européenne	75-100%	75-100%
Obligations ou autres titres de créances ; Dépôts à terme	A titre d'investissement du portefeuille	Dettes publiques essentiellement ou dettes privées de rating court terme à A-1 / P-1	0-25%	0-25%
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré **	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions françaises ou de l'Union Européenne	0-100%	0-100%
Contrat d'échange sur rendement global (TRS) **	A titre de couverture du portefeuille actions		75-100%	75-100%
Instruments dérivés de taux (Swaps de taux, floors) **	A titre de gestion de la protection		0 %	0-100 %
Instrument de couverture des risques extrêmes de marché	A titre de couverture Assiette : valeur liquidative initiale × nombre de parts	Gap swap	80%-100%	0-100%
Parts d'autres OPC	A titre d'investissement (OPCVM monétaires court terme), d'exposition (OPCVM actions) ou d'éligibilité au PEA (OPCVM actions PEA)	OPCVM français ou européens, le cas échéant gérés par la même Société de Gestion que le fonds.	0-10%	0-10 %
Emprunts d'espèces			0-10%	0-10%

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

* ** Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) : sur indices actions
- options sur futures et indices (marchés réglementés) : sur indices actions dans un but d'exposition ; options sur titres (marchés de gré à gré)
- swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du fonds utilisera un Total Return Swap dans un but de couverture de la performance actions ; le gérant se réserve également la possibilité d'investir dans des swaps de taux à des fins de couverture.
- change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature : floors, gap swap

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2);

autre stratégie (à préciser).

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit directement.

L'utilisation d'instruments financiers à terme permettra de couvrir l'OPCVM contre ou de l'exposer aux risques de taux et actions.

La Société de Gestion pourra voir recours à des swaps dont l'effet est d'échanger la performance des actifs détenus avec un rendement de type monétaire ou obligataire (c'est-à-dire des contrats d'échange sur rendement global ou total return swaps).

Le fonds peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion tout en conservant son éligibilité au PEA. Le fonds contracte un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance d'un panier d'actions, à laquelle s'ajoutent les dividendes contre la performance finale dont bénéficient les porteurs de parts. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS : 100 % de l'actif net du fonds.

**** informations complémentaires relatives aux instruments financiers à terme de gré à gré y compris sous la forme de contrats d'échange sur rendement global).**

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre de ces opérations font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titre négociable à court/moyen terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les instruments financiers à terme négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par la Société de Gestion au sein de la Politique de garanties financières disponible sur le site www.assetmanagement.hsbc.fr/fr

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Profil de risque :

Ce fonds bénéficie d'une protection du capital à hauteur de 80% de la valeur liquidative de référence et le cas échéant à 100% de la valeur liquidative de référence si cette dernière a progressé de 20% depuis le lancement du fonds.

L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

- En dehors de la protection partielle du capital, telle que décrite au paragraphe « Protection », le rendement de ce fonds n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés d'actions de la zone euro les plus porteurs et à anticiper la tendance générale de ces marchés. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite. Le fonds peut alors avoir un comportement de type gestion prudente à titre transitoire
- La protection, donnée par HSBC Continental Europe, établissement bancaire de rating S&P AA- au 1er janvier 2005, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.
- La protection donnée au fonds s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est-à-dire sans la garantie du pouvoir d'achat.
- Risque de change : Le fonds n'est pas exposé au risque de change.
- Risque de perte en capital : En cas d'évolution défavorable des marchés sur lesquels le fonds est exposé le porteur de parts ayant souscrit sur la VL de référence pourrait être amené à perdre jusqu'à 20% du capital initialement investi compte non tenu des frais d'entrée. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la stratégie d'investissement du fonds, ainsi que par la garantie offerte par HSBC Continental Europe.

L'OPCVM est également exposé au risque de changement de la contrepartie du gap swap résultant d'un transfert de ses droits et obligations ou de sa qualité de contrepartie au gap swap. Dans ce cas, le changement de contrepartie pourrait entraîner une mutation (changement de garant, dissolution du fonds).

- Risque de perte d'opportunité : Si l'exposition aux marchés actions est fortement réduite, et ce afin de respecter les niveaux de protection de l'OPCVM, alors le porteur de parts ne profitera que partiellement d'une éventuelle hausse des marchés actions.
- Risque de désensibilisation définitive : Ce risque de désensibilisation totale et définitive du fonds à la performance des actifs risqués entraînant une gestion prudente à titre transitoire, impliquant que les souscripteurs renoncent à bénéficier, dans ce cas, d'un rebond de performance des actifs risqués.

En cas de forte baisse de la valeur liquidative du fonds, les contraintes inhérentes à la stratégie d'investissement utilisée par la Société de Gestion pourraient impliquer une gestion prudente à titre transitoire l'OPCVM afin de permettre la réalisation de l'objectif de protection. Dans cette situation, le porteur ne profitera que très partiellement, voire pas du tout, d'une éventuelle appréciation ultérieure du marché actions. En cas de désensibilisation définitive c'est-à-dire, si le niveau d'exposition permettant d'honorer les protections, compte tenu des conditions de marché, devient non significatif la Société de Gestion, dans des délais déterminés après agrément de l'AMF, procédera à la dissolution du fonds et au remboursement anticipé des porteurs.

- **Risque lié au garant** : En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative protégée.
- **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme** : Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments. Ce risque est toutefois réduit en raison de la présence de la Protection.
- **Risque lié aux opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS)** : Ces opérations sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que le risque de contrepartie (décrit ci-dessus) et un risque de liquidité correspondant au risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteur, de vendeur ou de contrepartie. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de conflits d'intérêt potentiels** : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié à la gestion des garanties financières** : Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances**

En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCP intervient de manière structurelle sur les marchés réglementés à terme, fermes et conditionnels, avec comme objectif de s'exposer de manière synthétique aux marchés d'actions internationaux. Il conclut des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion tout en conservant son éligibilité au PEA. Il pourra également effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme à des fins de couverture éventuelle du risque de change.

A la date du prospectus aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés utilisés par le FCP. La prise en compte par la société de gestion des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de ce FCP n'est en conséquence pas pertinente.

Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Protection :

Etablissement délivrant la protection : HSBC Continental Europe

Bénéficiaire : HSBC Euro Protect 80+

Objet : La protection donnée par HSBC Continental Europe porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures.

La Protection a été accordée à la date de création du fonds (soit le 7 mai 2019) pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 7 mai 2029 (ou le jour de valorisation précédent si ce jour n'est pas un jour de valorisation) sauf en cas de dissolution anticipée.

Pendant la période de protection, le Garant s'engage à accorder une protection à l'OPCVM de manière à ce que le porteur de parts bénéficie d'une protection en capital (hors frais d'entrée) à chaque jour de calcul de la valeur liquidative à hauteur de 80% de la valeur liquidative de référence (soit 80€ par part).

En cas de conditions de marchés favorables le fonds pourra bénéficier d'un « Mécanisme de Cliquet » : dans l'hypothèse d'une progression de la valeur liquidative de 20% par rapport à la valeur liquidative de référence (i.e. la VL atteint le niveau de 120€ pendant la vie du fonds) la protection du capital serait portée à 100% de la valeur liquidative de référence, soit 100€ par part.

La valeur liquidative sera au moins égale à 80% de celle du 7 mai 2019 (ou 100% de cette valeur liquidation en cas d'activation du cliquet).

De ce fait, toute protection délivrée expirera au plus tard le 7 mai 2029 (sauf en cas de dissolution anticipée).

La Protection délivrée par HSBC Continental Europe dure 10 ans et expire le 7 mai 2029 (« Date d'Echéance de la Protection »), sauf en cas de dissolution anticipée, est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an en accord avec le garant et la Société de Gestion.

Si, au terme des dix ans, HSBC Continental Europe ou la Société de Gestion décident toutefois de ne pas renouveler les Protections ou décident d'en modifier leur contenu, cette modification sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de modification du contenu de la Protection et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, HSBC Continental Europe et la Société de Gestion se rapprocheront afin d'amender les termes de la convention signée entre eux. Les porteurs de parts du fonds seront informés de cette décision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la Société de Gestion s'engage à modifier le prospectus du fonds à cet effet.

A l'échéance de la Protection, la Société de Gestion pourra également faire le choix, après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, soit de dissoudre le fonds, soit de le fusionner dans un autre organisme de placement collectif, soit de modifier l'objectif de gestion du fonds.

Les porteurs de parts sont préalablement informés de l'option retenue par la Société de Gestion.

Le nombre de parts souscrites sera limité à 1 500 000 (un million cinq cent mille) parts. En outre la société de gestion n'émettra plus de nouvelles parts dans un délai d'une semaine après la publication de la valeur liquidative initiale du Fonds.

La protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du fonds. En cas de changement des dits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le fonds une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, HSBC Continental Europe se réserve la possibilité de ne plus émettre de nouvelle protection à compter de la date constatant la modification des textes réglementaires et législatifs.

Les valeurs liquidatives bénéficiant déjà d'une protection en cours de validité continueront d'en bénéficier mais HSBC Continental Europe pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection de l'effet de ces nouvelles obligations.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscription à compter de la date constatant la modification des textes réglementaires et législatifs et procédera à la dissolution anticipée du fonds dans un délai de 3 mois à compter de cette date.

Si HSBC Continental Europe ou la Société de Gestion ne souhaitent plus émettre de Protection, la Société de Gestion en informera les porteurs de parts du fonds dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et modifiera le prospectus du fonds à cet effet.

Défaut du garant :

La protection pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible. Dans une telle hypothèse chaque porteur pourrait ne pas recevoir la valeur liquidative protégée et, dans le cas d'un porteur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence, supporter une perte supérieure à 20% de son investissement.

Dans une telle hypothèse la Société de Gestion chercherait alors un nouveau garant. Si aucun nouveau garant n'était désigné pour quelle que raison que ce soit, en particulier parce que les conditions proposées ne sont pas aussi favorables à l'intérêt des porteurs de parts, alors le fonds serait dissout sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, et le porteur de parts, ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence, pourrait supporter une perte supérieure à 20% de son investissement.

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément de l'AMF.

Dans l'hypothèse où le fonds serait entièrement désensibilisé au risque actions, c'est-à-dire, si le niveau de coussin permettant d'honorer les Protections, compte tenu des conditions de marché, devient inférieur à 1.5%, une gestion prudente à titre transitoire serait effectuée et la Société de Gestion procédera à la dissolution de l'OPC dans des délais déterminés après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Le porteur bénéficiera à cette date d'une valeur liquidative au moins égale au niveau de la Protection.

En cas d'évolution des conditions de marché, ce seuil peut être rehaussé à 2.5% maximum.

Le coussin est défini selon la formule suivante : $\text{Coussin (j)} = 1 - \text{Niveau protégé (j)} / \text{Valeur liquidative(j)}$.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinés aux titulaires de PEA et au travers de contrats d'assurance libellés en unités de compte.

L'investisseur type est un investisseur souhaitant s'exposer partiellement aux marchés d'actions de la zone Euro, tout en bénéficiant en cas d'évolution défavorable de ces marchés, d'une protection de son capital investi net de frais d'entrée.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute

entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

• **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou

- si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
- ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
- iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le fonds, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le fonds et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le fonds (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le fonds peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si
 - i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
 - ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.
2. Une société par actions, si
 - i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
 - ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou

- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce fonds dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement...

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de 17 heures du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour ouvré ne donnant pas lieu au calcul de la valeur liquidative seront automatiquement traitées sur la valeur liquidative suivante.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le fonds se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 1 500 000. En outre la société de gestion n'émettra plus de nouvelles parts dans un délai d'une semaine après la publication de la valeur liquidative initiale du Fonds.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du calendrier Paris Bank Holiday (PF Calender Bloomberg), des 24 décembre et 31 décembre de chaque année, des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'Euronext et/ou de l'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de 17 heures.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) –.

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Les frais:

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs de l'OPCVM pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la société de gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net quotidien	1 % TTC par an maximum ^{1**}
2	Frais de fonctionnement et autres services ***	Actif net quotidien	0.20% TTC par an maximum ²
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs****
4	Commission de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant

*Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocedé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM

**Ces frais ne prennent pas en compte les frais liés au mécanisme de gap swap assimilés à des frais de transactions.

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

**** L'OPCVM investit moins de 10% de son actif dans d'autre OPC.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

¹ La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

² La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France) ou aux commercialisateurs.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ou auprès d'HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation : HSBC Continental Europe – 38 avenue Kleber – 75116 Paris.

Le fonds n'est pas destiné, en principe, à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger. Il ne pourra être commercialisé que dans le cadre des règles locales régissant la vente des produits n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité de tutelle locale.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Fonds pourra placer selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres émis ou garantis par des Etats membres de l'UE ou de l'EEE, les collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'EEE et ainsi déroger à la limite de 35% par entité émettrice si ces titres financiers éligibles appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les

valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif du fonds. Cette dérogation concerne les titres émis ou garantis par :

- La République française,
- La République allemande,
- Le Royaume des Pays Bas

VI. Risque global

La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de 17 heures
Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché. Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de 17 heures.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Markit.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME

$(Qte \times Nominal \times Cours \text{ du jour} \times Devise \text{ du contrat})$

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE

$(Qte \times \text{delta}) \times (\text{Nominal du sous-jacent} \times Cours \text{ du jour du sous-jacent} \times Devise \text{ du contrat})$.

Pour les contrats d'échange, l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu ; selon son niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du fonds à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du fonds.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du fonds sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du fonds est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le fonds ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du fonds- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du fonds, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du fonds, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du fonds ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du fonds sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite des « frais exclus »).

VIII. Rémunération

La Société de Gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de Gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France).

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par l'AMF le :</i> | <i>18 janvier 2019</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>7 mai 2019</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>1er juillet 2023</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds Commun de Placement, à compter de sa création, est de 99 ans sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- 1/ Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- 2/ Etre libellées en devises différentes
- 3/ Supporter des frais de gestion différents
- 4/ Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- 5/ Avoir une valeur nominale différente
- 6/ Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- 7/ Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du fonds commun de placement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion après accord des promoteurs en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la Société de Gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

En application des articles L214-8-7 du Code Monétaire et Financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise. (TBC).

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

Le fonds se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 1 500 000 ou en cas de révocation de la protection, entre la date de notification et la date de révocation incluse.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;

- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le fonds par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le fonds ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la Société de Gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

Le fonds n'appartient pas à une classification AMF. Il bénéficie d'une protection délivrée par HSBC Continental Europe.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la Société de Gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

Toutefois, en cas de révocation de la protection, la Société de Gestion pourra procéder à la dissolution du fonds par anticipation.

La Société de Gestion procède à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du fonds en cas d'utilisation de l'article 2 de la convention de garantie.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire et les promoteurs. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de monétarisation complète de l'OPCVM, ce dernier fera l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion, après agrément et dans les délais déterminés en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion se réserve également la possibilité d'entamer les démarches de dissolution du fonds auprès de l'Autorité des Marchés Financiers si l'actif du fonds devenait inférieur à 10M d'euros (dix millions d'euros).

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire, après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par la COB le :</i> | <i>18 janvier 2019</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>7 mai 2019</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>30 novembre 2020</i> |